



Mairie de Houpeville

Nombre de Conseillers :

En exercice : 18
Présents : 15
Pouvoirs : 02
Excusés : 03
Absents : 00
Votes : 17

Date de convocation : 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 avril 2025, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 25 mars 2025, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame BOURGET Monique, Maire.

Étaient présents : RIVALAN Emmanuel - DELTOUR Edmond - LATZ Odile - VAUCHEL Philippe - DESCHAMPS Véronique - NICQ Alain - DUBOIS Rose-Marie - BELLEDAME Stéphane - ELIOT James - NEE Françoise - LECOURTOIS Christelle - DOS SANTOS Eugénie - TIBERGHEN Damien - CHANAL Jannick.

Étaient absents excusés : FALCONI Xavier (pouvoir donné à Monique BOURGET) - BOUCHER Angélique (pouvoir donné à RIVALAN Emmanuel), HEILMER DE TOLEDO Judith.

Étaient absents non excusés : -

Secrétaire de séance : NICQ Alain

DÉLIBÉRATION N°7/2025

Conseil Municipal du 3 avril 2025

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SCOLAIRES

03-04-2025/07

Rapporteur : M. Emmanuel RIVALAN, Adjoint en charge du Sport, de la Culture et de la vie associative

Vu :

- Le Budget Primitif 2025 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;
- La circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 afférente aux coopératives scolaires ;
- L'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Vie Scolaire et CMJ du 13 février 2025 ;

Considérant :

- Les demandes de subvention transmises à la Commune ;
- Le souhait de la Commune de soutenir financièrement les écoles par le biais notamment des coopératives scolaires ainsi que les parents d'élèves par le biais des associations.

Chers Collègues,

Une coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. Cet organisme est doté d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres. Il convient enfin de noter qu'une coopérative scolaire est soit une association indépendante soit une section locale affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École, ce choix relevant de ses membres.

Pour l'année 2025, les Directrices des écoles élémentaire et maternelle sollicitent l'octroi d'une subvention au profit des coopératives scolaires afin de financer leurs projets d'activités culturelles et sportives.

A toutes fins utiles, je vous précise qu'en application de l'article L 1611-4 du C.G.C.T. : « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

En cas de refus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2025, la Commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Sur la base des données examinées et de l'adoption du Budget Primitif 2025, je propose la répartition suivante des subventions allouées aux associations ayant soumis une demande :

Association	Montant de la subvention proposée
D.D.E.N.	50,00 €
Coopérative scolaire – MATERNELLE	2 300,00 €
Coopérative scolaire - ÉLEMENTAIRE	6 796,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant l'octroi des subventions détaillées ci-dessus sous réserve des conditions précitées

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Le Maire

Monique BOURGET